VILLE DE FEIGNIES

ARRÊTÉ N° 149/2024

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR L'IMPLANTATION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION "CÉDEZ LE PASSAGE"

INTERSECTION RUE DE LA CHAUSSEE BRUNEHAUT ET RUE DES HAYES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Secrétariat Général
03 27 68 39 06
k.debieve@ville-feignies.fr
2024 - 1210 - JC/KD/JS/PL
Affaire suivie par Karine DEBIEVE

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213.1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 11-2, R411-5 , R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5.

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers de la rue des Hayes, il est nécessaire de mettre en place des panneaux " CÉDEZ LE PASSAGE", rue de la Chaussée Brunéhaut

ARRÊTE

Article 1 : Au carrefour de la rue de la Chaussée Brunéhaut et de la rue des Hayes la circulation est réglementée comme suit : Les usagers circulant sur la rue de la Chaussée Brunéhaut devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue des Hayes, considérée comme prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 3ème partie - intersections et régimes de priorité et 7ème partie – marques sur chaussées - sera mise en place par l'entreprise chargé des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté pourront être contestées auprès de la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la CAMVS,
- Monsieur le Commissaire Central, Chef du District de Police de Maubeuge,
- Monsieur l'Ingénieur de la DVD à Avesnes/Helpe,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maubeuge,
- Monsieur le Directeur de la société SEMITIB.

Feignies, le 10 décembre 2024

LE MAIRE DE FEIGNIES

VILLE de FEIGNIES (NORD)

Patrick LEDUC
Maire de Feignies

Correspondance administrative : Monsieur le Maire
Mairie de Feignies, Place Charles de Gaulle 59750 FEIGNIES
Tel 03 27 68 39 00 • Fax 03 27 68 22 66 • www.ville-feignies.fr